



Comité éthique

Avis n° 9 validé le 23/10/2024

Le comité d'éthique de l'ADIAPH a été saisi le 09/08/2024 par la direction d'un ESAT qui relate la situation suivante.

La saisine rapporte les éléments informatifs suivants :

« Une personne accompagnée par un ESAT et externe vient d'entamer une relation amoureuse avec une personne accompagnée par un SAVS.

La personne accompagnée par l'ESAT a eu par le passé des problèmes relationnels avec ses collègues féminines sur son atelier (attouchement ...).

Le questionnement posé est :

Dans un souci de protection, devons -nous informer le SAVS de cette situation concernant la personne que ce service accompagne ?

Analyse de la question éthique

La situation présentée dans cette saisine permet de soulever plusieurs questions autour de l'accompagnement des personnes par des services différents.

Dans un premier temps il semblerait important de distinguer « problèmes relationnels » que chacun peut rencontrer et « attouchement » qui constitue une agression sexuelle.

Se pose ensuite la question suivante : peut-on protéger une personne adulte accompagnée par un service, au détriment du respect de sa vie privée et de celle d'une autre personne, en dévoilant des informations à caractère secret ?

Le partenariat, les interventions en réseau et la nécessité de travail en commun avec des professionnels de services différents se développent afin de faire face à la complexité des situations d'accompagnement et avec eux la nécessité du partage d'informations.

Néanmoins, certaines de ces informations personnelles requièrent une protection accrue afin d'assurer le respect de la confidentialité inscrit « au cœur du travail social. Il correspond au droit au respect de la vie privée et garantit la confiance indispensable entre la personne et l'intervenant » (Haut Conseil du Travail Social « *Les informations à caractère personnel concernant les personnes accompagnées : des données à protéger et parfois à partager* ».)

Ainsi les obligations de discrétion et de secret professionnel s'inscrivent dans un cadre juridique. Le secret professionnel concerne toutes les informations confiées par la personne ou son entourage, mais aussi les faits que le professionnel a vus, lus, entendus, constatés ou compris. Il a pour but de protéger l'intimité, la vie privée et les intérêts de la personne et permet que s'établisse une relation de confiance entre la personne et les professionnels.

Les informations concernées par ce droit à la confidentialité sont les données personnelles qui permettent une identification de la personne. Les informations personnelles relèvent de la vie privée et familiale, de l'intimité, de la vie sentimentale et sexuelle, de la santé, de la situation de fortune, des opinions et croyances, de l'histoire de vie, des modes et habitudes de vie ainsi qu'aux comportements dont la révélation est susceptible de porter atteinte à l'image de la personne, à sa réputation ou à sa sécurité.

Certaines de ces informations personnelles peuvent être considérées comme sensibles ou à risque car pouvant conduire à des discriminations : les données relatives à l'origine ethnique, aux opinions politiques, philosophiques, religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé, à l'orientation sexuelle, ou des infractions pénales et condamnations.

En outre, lorsque le partage d'information peut être nécessaire, il s'effectue toujours dans l'intérêt des personnes accompagnées et avec leur consentement éclairé pour répondre à des objectifs clairement définis et délimités.

Ce cadre réglementaire s'applique à tout professionnel amené à se questionner sur ce qu'il est utile de partager y compris entre services d'une même association.

Cadre juridique de référence :

- Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

- Article 9 du Code Civil

- Article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. »

- Article 1110-4 du Code de la Santé publique :

« I.-Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

II.-Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

III.-Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont

strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

IV.-La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment. »

- Règlement Général de la Protection des Données : qui définit les données personnelles.

Avis et documents à consulter :

Convention Européenne des Droits de l'Homme

- Article 9 du Code Civil

- Article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- Article 1110-4 du Code de la Santé publique

- Règlement Général de la Protection des Données

- Haut Conseil du Travail Social pour de la documentation

- CRIAVS : Centre Ressource pour les intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles

- Circulaire N° DGCS/SD3B/2021/147 du 5 juillet 2021 relative au respect de l'intimité, des droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées dans les établissements et services médico sociaux relevant du champ du handicap et de la lutte contre les violences.

Pistes de réflexion

Le comité d'éthique a pour vocation d'offrir des éclairages aux équipes. Les pistes de réflexions sont donc discutées de façon collégiale et ont pour objectif de guider les équipes dans le sens d'agir au mieux possible.

Les décisions à prendre sont parfois complexes et nécessitent un questionnement en lien avec la situation singulière ainsi que l'illustre celle qui nous a été présentée. Au regard de cette dernière, il semble essentiel que le partage d'information soit réfléchi afin que le respect des droits de la personne, de sa dignité et de son intérêt demeure au centre des préoccupations.

L'accompagnement éducatif peut se poursuivre avec un étayage des professionnels de la part de partenaires tel que le CRIAVS. Ce dernier met à disposition des professionnels toute la documentation et la littérature traitant le sujet des auteurs de violences sexuelles.

Il est possible de consulter la documentation sur place et sur rendez- vous. Il vise à favoriser les rencontres entre professionnels de la santé, de la justice, du milieu social, en vue de faciliter le suivi des auteurs de violences sexuelles. Il peut soutenir, conseiller et informer les praticiens et les équipes de proximité pour la prise en charge des auteurs de violences sexuelles et développer la prévention de ce type de violences en lien avec les acteurs de terrain.

D'autres partenaires peuvent être mobilisés comme le centre ressource régional vie affective, sexualité, parentalité des personnes en situation de handicap « Intim'agir ».

La responsabilité de l'équipe, de l'établissement porte sur les moyens mis en œuvre sur l'éducation, la prévention, le consentement (référence à la circulaire de juillet 2021 cité plus haut) et non sur les agissements individuels qui reste de la responsabilité de chaque individu.